AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°218/2026/ARCOP/CRS DU 14 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE LIBRAIRIE DIEPKILE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°26031223910 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE en date du 09 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2455, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°26031223910 relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE) du Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle a lancé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n° OF022/2026 (numéro d'enregistrement n° 26031223910), relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 18 mai 2026, seize (16) entreprises ont soumissionné, parmi lesquelles la LIBRAIRIE DIEPKILE et la société BIOMAT CI;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 28 mai 2026, la Commission d'Ouverture des plis et d'Évaluation des Offres (COPE) a attribué le marché à la société BIOMAT CI, pour un montant de cinquante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA TTC;

Par correspondance du 22 juin 2026, enregistrée le même jour sous le numéro 1543 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société MARIAM TRAORE SERVICES (MTS) a transmis à l'ARCOP une copie du recours gracieux qu'elle a introduit le même jour auprès de la DLTE pour contester les résultats de ladite procédure;

Par correspondance n° 2425/ARCOP/SG/DCC du 26 juin 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la DLTE la suspension de plein droit des opérations de passation et d'approbation de la PSO n° OF022/2026, consécutive au recours gracieux formé par l'entreprise MTS;

Constatant que l'entreprise MTS n'a pas exercé de recours non juridictionnel dans le délai imparti, la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n° OF022/2026 ne se justifiait plus, de sorte que par la décision n°149/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026, l'ARCOP a prononcé la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de la procédure de passation de marché susmentionnée;

Par correspondance en date du 09 septembre 2026, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE a saisi l'ARCOP afin de dénoncer l'attribution du marché à la société BIOMAT CI, soutenant que son offre financière, d'un montant de quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille (47 997 000) FCFA, était inférieur à celui de cinquante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA, proposé par l'attributaire retenu;

En outre, la plaignante dénonce un manque de transparence lié au délai de publication des résultats, soulignant que l'ouverture des plis a eu lieu le 18 mai 2026 alors que les résultats n'ont été mis en ligne que le 03 septembre 2026, soit près de quatre mois plus tard;

Estimant que ce délai anormalement long visait potentiellement à faire oublier la consultation, la plaignante dénonce la décision d'attribution et sollicite l'intervention de l'ARCOP pour examiner la régularité de la procédure;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à présenter ses observations suite à la plainte de l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE, la DLTE a, par courrier du 08 octobre 2026, transmis les pièces du dossier en soutenant que la procédure de passation simplifiée à compétition ouverte N°OF22/2026 a été conduite dans le respect du chronogramme légal, marqué par l'ouverture des plis le 18 mai 2026, le jugement des offres le 28 mai 2026, la publication des résultats dans le SIGOMAP le 4 juin 2026 et l'émission des notifications d'attribution et de rejet le 9 juin 2026;

Elle indique que la société LIBRAIRIE DIEPKILE, informée dès le 9 juin 2026 et invitée pour le retrait de sa notification, s'est engagée à la récupérer en temps opportun, mais en définitive, elle n'a jamais honoré cet engagement;

En outre, après avoir dressé l'historique de la procédure, depuis l'ouverture des plis en date du 18 mai 2026, la DLTE a soutenu que celle-ci est restée tributaire d'une part, de la suspension consécutive au recours gracieux exercé par l'entreprise MARIAM TRAORE SERVICES (MTS) le 22 juin 2026, dont la levée n'est intervenue que par la décision N°149/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026, et d'autre part, des diligences effectuées auprès de la structure en charge du contrôle des marchés publics relativement notamment à la rectification de l'erreur survenue lors de la saisie du montant revu de l'appel d'offres dans la plateforme SIGOMAP, ainsi qu'au repositionnement des données à l'écran, de la séance d'analyse et de jugement des offres dans la base de données de ladite plateforme;

Elle explique que la résolution de ces contraintes techniques et opérationnelles, le 03 septembre 2026, a déclenché une série d'actions subséquentes dans le SIGOMAP, notamment la republication du marché, pour permettre d'actualiser la procédure et de générer le projet de marché dans le système;

S'agissant du montant de l'attribution au profit de l'entreprise BIOMAT CI, la DLTE indique que l'offre initiale s'élevait à trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (39 399 000) FCFA, ainsi que l'attestent le Procès-Verbal (PV) d'ouverture, le rapport d'analyse et le PV de jugement des offres, mais cet montant a été porté à cinquante et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA à la suite d'une modification à la hausse des quantités intervenue le 29 mai 2026 et acceptée par l'attributaire le 02 juin 2026, et ce conformément aux dispositions du point F3 du dossier de consultation autorisant des variations de quantitatifs dans la limite de 50 % en hausse;

L'autorité contractante a conclu que la procédure de passation a été régulièrement menée;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 09 octobre 2026, invité l'entreprise BIOMAT CI, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur la plainte de l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE;

En retour, par correspondance en date du 12 octobre 2026, l'entreprise BIOMAT CI a indiqué que son offre financière initiale de 39 399 000 F CFA TTC avait été valablement retenue par la commission;

Elle précise que l'augmentation ultérieure du montant total à 51 999 000 F CFA TTC ne découle aucunement d'une initiative ou modification unilatérale de sa part, mais résulte exclusivement d'une demande expresse de l'autorité contractante pour répondre à des besoins accrus;

L'entreprise BIOMAT CI soutient avoir accepté cette hausse par écrit le 2 juin 2026, portant sur des ajustements de volumes, notamment +33 % pour les cartouches HP 106A Noir, +31 % pour les

cartouches HP 207A Cyan et Refill Ink Black, et +32 % pour les autres fournitures, tout en conservant scrupuleusement inchangés ses prix unitaires initiaux dans le respect du cadre réglementaire du Dossier d'Appel d'Offres;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une PSO;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°199/2026/ARCOP/CRS du 23 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 09 septembre 2026 par l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE devant l'ARCOP, recevable;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE dénonce l'attribution du marché à la société BIOMAT CI, soutenant que le montant de quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille (47 997 000) FCFA de son offre financière, était inférieur à celui de cinquante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA, proposé par l'attributaire retenu;

Qu'en outre, la plaignante dénonce un manque de transparence lié au délai de publication des résultats, soulignant que l'ouverture des plis a eu lieu le 18 mai 2026 alors que les résultats n'ont été mis en ligne que le 03 septembre 2026, soit près de quatre (04) mois plus tard;

1- Sur la régularité de l'attribution du marché à l'entreprise BIOMAT CI

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** »;

Qu'en l'espèce, il est constant que la plaignante qui dénonce l'attribution du marché à l'entreprise BIOMAT CI ne fait état d'aucune violation de la réglementation imputable à la COJO, ainsi que l'exige l'article 145.2 précité;

Qu'en tout état de cause, aux termes du point E3, Section I des Données d'Evaluation des Offres, « *(…) Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées. (…)* .
- *Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 50 pour cent.*
Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 25 pour cent.»

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que lors de la séance d'analyse des offres, la COPE a procédé à l'évaluation des offres financières, qui a abouti au classement suivant :

N°	Soumissionnaire	Montant TTC	Rang
1	BIOMAT CI	39 399 000	1er

2	2TM CONSULTING	38 689 000	2ème
3	DTM	47 243 500	3ème
4	LIBRAIRIE DIEPKILE	47 997 000	4ème
5	MICRO QUALITE	49 830 220	5ème
6	SANGARE LAMINE	52 810 500	6 ème
7	GIP ENTREPRISE	56 822 900	7ème
8	DICAM SERVICES	57 721 000	8ème
9	CIPIB	59 666 100	9ème
10	DIAMOND PLUS	69 900 073	10ème
11	BARIKA AFRIQUE	71 590 000	11ème
12	3K SERVICES	81 984 000	12ème
13	ACCENT GOLD	99 140 650	13ème

Qu'ainsi, dans ce classement initial, l'entreprise BIOMAT CI occupait le premier rang avec une offre conforme de trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (39 399 000) FCFA TTC, tandis que l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE figurait au quatrième rang, pour une offre d'un montant de quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille (47 997 000) FCFA;

Que c'est donc en stricte application du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse que l'entreprise BIOMAT CI a été déclarée attributaire;

Que cependant, par correspondance en date du 29 mai 2026, l'autorité contractante a fait usage des prérogatives prévues par le Règlement de Consultation, en sollicitant l'accord de l'attributaire en vue d'une augmentation des quantités de fournitures et consommables informatiques dans des proportions respectant le plafond de 50 % autorisé, suivant le détail ci-après :

- augmentation de 31% pour les cartouches d'encre LaserJet HP 207A Cyan et G3410 Refill Ink Black 135 ;
- augmentation de 33 % pour la cartouche d'encre LaserJet HP 106A Noir ;
- augmentation générale de 32 % pour le reste des quantités de fournitures et consommables informatiques;

Qu'en retour, l'entreprise BIOMAT CI a formellement accepté, par courrier en date du 02 juin 2026, cette augmentation des quantités, ajustant ainsi son offre financière à cinquante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA TTC;

Que dès lors, en opposant son prix initial à un prix ajusté de l'attributaire, qui intègre des quantités de prestations nettement supérieures, la comparaison effectuée par la plaignante repose sur des éléments non comparables et apparait donc comme étant biaisée;

Que sur la base des quantité initiales telles que prescrites par le dossier de consultation, l'offre de l'entreprise BIOMAT CI demeurait économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante;

Qu'il s'ensuit que la modification des quantités est intervenue dans le strict respect du règlement de la consultation et n'a dès lors altéré ni l'équité, ni la transparence de la mise en concurrence, rendant par conséquent l'entreprise LIBRAIRIE DIEKPILE mal fondée sur ce chef de dénonciation;

2- Sur le manque de transparence lié au dépassement du délai de publication des résultats

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, « ***Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics.***
Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le Titre V du présent Code est facultatif.
La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres »;

Qu'en outre, l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics « ***La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.***
L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le bulletin officiel des Marchés publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux.
… »;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis de la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) N°OF22/2026 s'est déroulée le 18 mai 2026 et le jugement est intervenu le 28 mai 2026;

Or, en application des dispositions de l'article 8.2 du décret précité, la COPE disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 mai 2026, pour tenir compte du 25 mai 2026, lundi de Pentecôte, déclaré jour férié, pour exécuter l'ensemble de ses travaux afférents à la PSO susmentionnée;

Que toutefois, s'il est vrai que la COPE a méconnu cette disposition, il reste que ladite violation n'est pas assortie de sanction, de nature à entacher la procédure de nullité;

Que de même, le décret précité n'a pas prescrit de délais pour notifier l'attribution au soumissionnaire retenu et informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, ainsi que pour procéder à la publication des résultats au Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Qu'en espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les résultats de la consultation ont été notifiés aux entreprises BIOMAT CI, DTM, DICAM SERVICE,3K SERVICE, MICRO QUALITE, GIP ETS, et SOCIETE DE COMMERCE ET MULTI-SERVICES, le 10 juin 2026, aux entreprises 2MT CONSULTING et CIPIB TECHNOLOGIES SARL, le 11 juin 2026 et à l'entreprise MTS le 16 juin 2026;

Qu'en revanche, la DLTE n'a pas rapporté la preuve de s'être conformée aux dispositions relatives à la publication des résultats au Bulletin Officiel des Marchés Publics, s'étant contentée de leur publication sur la plateforme SIGOMAP le 04 juin 2026;

Que cependant, cette omission n'est pas pour autant constitutive d'une irrégularité d'autant plus que l'autorité contractante a notifié les résultats à l'ensemble des soumissionnaires qui pouvaient valablement exercer leur droit de recours en contestation comme cela a été le cas de l'entreprise MTS qui a introduit un recours gracieux auprès de la DLTE, lequel a conduit à la suspension de la procédure, même si cette suspension a été levée par la suite, par la décision n°149/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026, en raison du non-exercice par ses soins du recours non-juridictionnel, dans les délais légaux;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise LIBRAIRIE DIEKPILE mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter;

DECIDE :

1) L'entreprise LIBRAIRIE DIEKPILE est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE et à la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE